

MUSIQUES ACTUELLES ET VARIÉTÉS EN RÉGION BRETAGNE

2017-2019
CONVENTION DE PARTENARIAT
MUSIQUES ACTUELLES
ET VARIÉTÉS
~ BRETAGNE ~

CRÉDITS

Le présent document est une publication des partenaires Etat, Région Bretagne et CNV. Toute utilisation ou reproduction, totale ou partielle, est soumise à l'utilisation du crédit « Sources : Convention 2017-2019 Etat - Région Bretagne - CNV »

Juillet 2017

CRÉATION

Watson Moustache

LA REGION BRETAGNE, représentée par son Président en exercice Monsieur Jean-Yves LE DRIAN, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n°17_0601_02 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 20 Mars 2017

Ci-après désignée par les termes « **la Région** »,

ET

LE CENTRE NATIONAL DE LA CHANSON, DES VARIETES ET DU JAZZ (C.N.V), Établissement Public Industriel et Commercial immatriculé sous le numéro RCS Paris B 445 401 912 ayant son siège social 9 Boulevard des Batignolles 75008 Paris, représenté par Monsieur Gilles PETIT agissant en qualité de Président, ou par son représentant,

Ci-après dénommé « **le CNV** »,

ET

L'ÉTAT (MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION – DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE BRETAGNE), représenté par Monsieur Christophe MIRMAND, Préfet de la Région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Ci-après dénommé « **L'État** »,

VU la convention de l'UNESCO relative à la « protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles » du 20 octobre 2005, ratifiée par la France le 5 juillet 2006,

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

VU le Règlement (UE) n ° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, notamment son article 53 paragraphe 8, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité instituant la Communauté Européenne,

VU la circulaire du 22 octobre 1998 établissant une charte des missions de service public pour le spectacle vivant,

VU la circulaire du 31 août 2010 relative aux labels et réseaux nationaux du spectacle vivant ;

VU les articles L 4221-1 et L 4211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du 29 mai 2013 portant extension de la convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant du 3 février 2012,

VU la Convention collective nationale pour les entreprises artistiques et culturelles du 1er janvier 1984. Etendue par arrêté du 4 janvier 1994 JORF 26 janvier 1994,

VU l'accord national interprofessionnel du 19 juin 2013 portant sur la politique d'amélioration de la qualité de vie au travail et sur l'égalité professionnelle,

VU la norme ISO 26000 du 1er novembre 2010 relative à la Responsabilité sociétale des organisations,

VU le décret n°2004-117 du 4 février 2004 pris en application des articles 76 et 77 de la loi de finances rectificative pour 2003 définissant les catégories de spectacles et déterminant, pour l'Association pour le soutien du théâtre privé, les types d'aides et leurs critères d'attribution,

VU l'article L7121-3 du code du travail,

VU la délibération n° 17_0601_02 de la Commission Permanente du Conseil Régional ou du Conseil Régional du 20 Mars 2017

VU le conseil d'administration du CNV du 15 mars 2017

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Les enjeux pour la Région Bretagne

La Région Bretagne, en adoptant les grands axes de sa politique culturelle s'est fixée pour objectifs de créer les conditions d'une présence artistique sur les territoires, de favoriser le développement de ressources au service de la création et des artistes et des porteurs de projets et de soutenir la diversité culturelle et les pratiques artistiques des habitants.

Dans ce cadre et plus précisément dans le champ des musiques actuelles, populaires et du monde, elle soutient des lieux (SMAC, salles de concert...) qui développent des missions d'accompagnement des artistes par la mise à disposition de studios de répétition, l'organisation d'actions de formation et la promotion des musiques actuelles comme expression culturelle et artistique à part entière. Elle soutient également les manifestations artistiques et culturelles d'envergure régionale, nationale et internationale qui font état d'une ligne artistique bien identifiée laissant une large place à la découverte, l'innovation et la prise de risque artistique. La Région est attentive aux projets des structures de production et aux labels qui accompagnent les artistes dans le montage de leur projet artistique et culturel, notamment par la recherche de coproduction, résidences et diffusion. Les réseaux professionnels (le Collectif des Festivals engagés pour le développement durable et solidaire, Après Mai, Bretagne World Sound,...) ainsi que les structures de formation initiale ou professionnelle (Le Pont supérieur, DROM, Le Jardin Moderne...) sont reconnus et soutenus pour leur rôle structurant dans la filière musicale à l'échelle de la Bretagne.

La Région Bretagne et plusieurs grands établissements nationaux (CNC, CNL, Institut Français) ont depuis plusieurs années signé des conventions dans le but de faire converger leurs actions et leurs financements. Dans cet esprit et soucieuse de continuer à développer et à structurer le secteur des musiques actuelles, la Région Bretagne a montré son intérêt pour l'engagement d'un travail partenarial avec le CNV. Après une première phase expérimentale marquée par deux appels à projets en 2015 et en 2016, la Région souhaite poursuivre et amplifier ce partenariat par la signature de cette convention 2017-2019.

Les enjeux pour le CNV :

Le CNV a la volonté de développer des coopérations avec les collectivités territoriales, les Directions Régionales des Affaires Culturelles et les différents organismes compétents sur le plan sectoriel ou économique pour l'ensemble du champ d'intervention de l'Établissement. Un des enjeux commun aux partenaires est de coordonner les compétences et les moyens afin d'améliorer et de renforcer la cohérence et la complémentarité des actions sur le territoire concerné.

Le CNV et la Région Bretagne ont engagé une réflexion dans ce sens. Les chartes signées en 2015 et en 2016 ont été les premières étapes d'une collaboration ; La signature de cette convention triennale 2017-2019 a pour objectif la mise en œuvre d'actions communes en faveur du développement de la filière des musiques actuelles et des variétés en Bretagne. Elle traduit la volonté du CNV de faire évoluer ses modes d'intervention grâce à l'allocation d'une dotation financière territorialisée. Il s'agit de compléter la logique classique d'aides sectorielles aux acteurs de la filière, qui constitue le cœur de métier du CNV, par une approche territoriale qui tienne compte des spécificités locales en lien avec les enjeux stratégiques de la filière.

Les enjeux pour le Ministère de la culture et de la communication (Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bretagne):

L'État, dans le champ des musiques actuelles, intervient par une politique de soutien aux lieux labellisés « Scène de Musiques Actuelles », qui assurent un rôle d'intérêt général en matière de création artistique, de diffusion, d'accompagnement des pratiques et d'action culturelle et artistique au public le plus large à l'échelle d'un territoire. Il contribue ainsi à l'implantation de structures permanentes et à un développement d'un réseau de diffusion pour un maillage fort du territoire. Il intervient également dans le soutien à la diffusion musicale, par l'aide aux festivals d'envergure nationale et internationale.

Au titre de l'aide à la création indépendante, il a instauré un dispositif de soutien aux artistes et ensembles musicaux professionnels qui contribuent au renouvellement et à l'innovation artistique, et se traduit par des aides au projet, à la structuration, au conventionnement. Enfin, il soutient les résidences d'artistes, en particulier pour encourager la jeune création.

La Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bretagne a, au titre de la stratégie de l'État en Bretagne, une mission de structuration des musiques actuelles soucieuse de prendre en compte des logiques de filière et de solidarités territoriales tout en cherchant à promouvoir une exigence artistique par une reconnaissance des talents émergents d'un tissu d'acteurs et de projets particulièrement riche.

L'État (MCC – DRAC), la Région Bretagne et le CNV souhaitent renforcer leur collaboration autour du développement des musiques actuelles et des variétés en région. Pour agir en ce sens, les signataires de la présente convention se réfèrent à une éthique commune de l'action publique intégrant notamment les objectifs suivants :

- soutenir et promouvoir la diversité culturelle,
- garantir les droits culturels des personnes et le vivre ensemble,
- assurer le développement de la création artistique et le soutien à l'émergence
- faire émerger un nouveau modèle socio-économique de la culture en cohérence avec ses objectifs de diversité culturelle,
- encourager les coopérations et la mutualisation,
- encourager l'expérimentation et l'innovation,
- favoriser l'émergence de territoires créatifs et solidaires,
- soutenir les démarches de responsabilité sociétale des organisations.
- Agir dans un esprit de simplification administrative

Article 1 - Objet de la convention

La Région, le CNV et l'État (MCC - DRAC) s'engagent à soutenir et développer les musiques actuelles et les variétés sur le territoire de la Bretagne ainsi que les artistes et les entreprises qui y vivent et y travaillent.

Pour la durée de la convention, ce partenariat a pour objet de renforcer les coopérations professionnelles en encourageant les acteurs de la filière « musiques actuelles » (producteurs, festivals, diffuseurs, salles, réseaux professionnels, etc.) à collaborer ensemble pour le développement des musiques actuelles en Bretagne.

Dans un objectif de lisibilité auprès des acteurs des musiques actuelles et des variétés et de simplification administrative, les signataires de cette convention mutualisent leurs moyens et **créent un « fonds commun » pour le développement des musiques actuelles et des variétés**. Ce fonds commun permet de financer des actions et dispositifs d'accompagnement selon les modalités décrites dans l'article 2 de la présente convention.

Article 2 - Modalités de mise en œuvre du fonds commun

La Région Bretagne, le Centre National de la Chanson des Variétés et du Jazz et l'Etat s'engagent à mobiliser les moyens nécessaires à la réalisation des actions portées par des opérateurs bretons concernant l'un des cinq axes suivants :

1. Accompagner des parcours de développement artistique

Une première action vise à soutenir des projets de développement visant à consolider le parcours artistique de groupes bretons à la démarche artistique singulière ou innovante dans une perspective de professionnalisation ou de reprise de carrière. A partir d'un diagnostic des forces et des faiblesses du projet artistique, les producteurs sont invités à établir une liste d'outils et d'actions nécessaires à la réalisation d'un parcours de développement du projet artistique (déplacement sur un salon professionnel, relations presse, accompagnement spécifique, etc.) Les producteurs qui déposeront une demande doivent coordonner les relations avec d'autres acteurs de la chaîne musicale : salles, festivals, labels, tourneurs, sociétés civiles, Spectacle Vivant en Bretagne, salons professionnels etc. Ils sont en capacité de réunir ces différents acteurs et de décrire précisément leur niveau d'implication dans le projet.

Les modalités de recevabilité et de dépôt des projets seront décrites dans un appel à projet

2. Aider au développement stratégique des entreprises de production.

A destination des structures de production faisant du développement d'artistes, ce dispositif a pour objectif d'accompagner l'entreprise de production à la structuration et au développement.

Les structures candidates à ce dispositif (appel à projet) devront insister sur la mutualisation et les coopérations professionnelles entre différents opérateurs régionaux, nationaux et/ou internationaux et faire état d'une stratégie à moyen voire long terme.

Les structures lauréates pourront alors bénéficier à la fois d'un soutien financier, ainsi que d'un accompagnement stratégique et opérationnel à la structuration (ingénierie de l'entrepreneuriat), selon un plan d'accompagnement sur 6 à 18 mois, adapté aux besoins spécifiques de la structure lauréate, et défini en amont à partir d'un diagnostic partagé.

Les modalités de recevabilité et de dépôt des projets seront décrites dans un appel à projet

3. Encourager la collaboration entre les acteurs des musiques actuelles et des variétés

Une troisième action vise à soutenir la coopération entre acteurs, au sein et/ou en dehors des réseaux professionnels constitués (Après Mai, Bretagne World Sound, Maison des Producteurs, Collectif des festivals engagées pour le développement durable etc.). L'objectif est de soutenir les projets ponctuels non seulement de réseaux déjà constitués mais aussi les projets de collaborations entre acteurs.

Le porteur de projet sera une structure œuvrant dans le champ des musiques actuelles et de variétés (réseau professionnel, association regroupant ou représentant des professionnels du secteur ou groupement informel de professionnels autour d'un projet représenté par un des membres etc.) dont le siège social est situé en Bretagne.

Le ou les projet(s) auront pour objet de contribuer à l'échange de savoir-faire, le partage de connaissances ou la mutualisation d'outils de travail pour les acteurs de la filière à l'échelle régionale.

Les modalités de recevabilité et de dépôt des projets seront décrites dans un appel à projet.

4. Développer les pratiques de coproduction des salles de musiques actuelles

Une quatrième action vise à encourager la co-production entre les salles de musiques actuelles en Bretagne et hors Bretagne. Le dispositif de production mutualisée initié par la Région Bretagne depuis 2012 incite les lieux de diffusion à produire à plusieurs afin de consolider les budgets de production des projets d'artistes de Bretagne. Pour en bénéficier, les salles doivent produire au minimum 2 artistes de la Région, présenter un budget de 16.000€ minimum dont au moins 4.000€ d'apport en numéraire à chacun des projets coproduits. La région prend en charge 50 % du montant total du projet de production mutualisée.

Le fonds commun CNV/Région/Drac Bretagne proposera aux porteurs de projets qui déposent une demande de soutien dans le cadre de la production mutualisée, un dispositif complémentaire et incitatif pour développer les collaborations avec des producteurs (lieux, festivals etc.) en dehors de la Bretagne.

Les modalités de recevabilité et de dépôt des projets seront décrites dans un appel à projet.

5. Développer le numérique et les nouveaux usages

L'objectif est d'encourager les projets numériques au bénéfice des acteurs de la filière. Il peut s'agir de projets d'expérimentations de nouveaux outils et usages professionnels, d'investissements nécessaires au développement de projets numériques, ou de toutes innovations œuvrant au bénéfice des acteurs des musiques actuelles.

Les modalités de recevabilité et de dépôt des projets seront décrites dans un appel à projet.

Article 3 – Dispositions financières

Article 3.1 Financement du fonds commun

Afin de doter ces actions, la Région Bretagne et le CNV et l'État (MCC – DRAC) s'engagent à mobiliser, en complément de leurs dispositifs et moyens budgétaires de droit commun, un montant global de **190 000 €** (cent quatre-vingt-dix mille euros) pour constituer un fonds commun, pour chacune des trois années budgétaires couvertes par la convention, sous réserve de leurs possibilités budgétaires et dans le respect du principe de l'annualité budgétaire.

Ainsi :

Le **CNV** contribuera à hauteur de **80.000 €(quatre-vingt mille euros)**.

La **Région** contribuera à hauteur de **80.000 €(quatre-vingt mille euros)**.

L'**État** contribuera à hauteur de **30 000 €(trente mille euros)**.

Sous réserve des crédits disponibles, la participation de l'État pourrait tendre vers 40 000€ à partir de 2018 et faire l'objet d'un avenant à la convention.

Article 3.2 Modalités de versement des crédits alloués au fonds commun

Le CNV et l'Etat se libéreront du montant dû au titre du Fonds, pour chacune des trois années budgétaires couvertes par la convention, par l'attribution de subventions au bénéfice de la Région Bretagne, selon les modalités suivantes :

La contribution du CNV, d'un montant de 80.000 €, inscrite sur le budget du CNV, au titre de l'exercice N, et approuvée lors du Conseil d'administration du 15 Mars 2017 sera versée en deux mandatements, sur le compte de la Région Bretagne, à savoir :

- le premier mandatement correspondant à **70 % de sa contribution soit 56.000 € (cinquante-six mille euros)** à la signature de la présente convention,
- le second de **30 % soit 24.000 € (vingt-quatre mille euros)** sera versé en fonction des engagements constatés sur présentation d'un bilan quantitatif et financier, daté et signé par le représentant de la Région Bretagne.

La contribution du Ministère de la culture et de la communication - Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bretagne d'un montant de **30 000 €**, fera l'objet d'une attribution de subvention au Conseil Régional de Bretagne.

Les modalités précises de ces versements feront l'objet d'une convention financière annuelle d'une part entre le CNV et la Région Bretagne et d'autre part entre l'Etat et la Région Bretagne.

Article 3.3 Clause de reversement des crédits alloués au fonds commun

Dans le cas où les engagements de l'une ou de l'ensemble des parties ne sont pas tenus en tout ou partie dans les délais impartis, chacune des parties pourra demander le reversement de sa contribution pour les opérations qui ne sont pas réalisées, au terme de la présente convention.

Article 3.4 Clause de report des sommes non engagées

Les sommes versées par les contributeurs à la Région de la présente convention au titre de l'année budgétaire N, et non encore affectées à des opérations au 31 décembre de l'année budgétaire N, seront reportées au titre de l'année budgétaire suivante.

Article 4 – Modalités de gestion du fonds commun

Article 4.1 – Un comité de programmation

Le choix des projets soutenus dans le cadre de cette convention relève d'un comité de programmation, composé de deux représentants de la Région Bretagne, deux représentants du CNV et d'un représentant de l'État. Sa fonction est de formuler une proposition de répartition des aides attribuées au titre de la convention. Il s'appuie pour ce faire sur une instruction réalisée conjointement par les services de la Région, du CNV et de l'Etat, lesquels peuvent solliciter l'expertise des réseaux professionnels ou de toute personne morale de droit privé ou de droit public dont l'expertise lui semblera nécessaire.

Article 4.2 – Conditions de versement des aides

Après validation par le comité de programmation, l'attribution définitive des aides fera l'objet d'une décision de la commission permanente de la Région Bretagne. L'exécution des engagements financiers sera suivie conjointement par les signataires de la présente convention.

Outre ces crédits spécifiquement fléchés et identifiés, les structures dont les actions et projets seront financés au titre de ce fonds commun, pourront, le cas échéant, bénéficier de crédits relevant des dispositifs de droit commun tant du CNV que de la Région ou de l'État (Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bretagne).

Elles pourront également, le cas échéant, bénéficier de subventions d'autres partenaires et fonds publics, notamment les crédits des fonds européens.

Le CNV, la Région et l'État (Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bretagne) se réservent le droit de se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat ou document justifiant de la bonne exécution de la présente convention. Les parties signataires pourront également constater la bonne réalisation des projets soutenus, et diligenter toute enquête complémentaire (expertise comptable, audit).

Article 5 – Comité de pilotage et suivi

L'exécution des engagements de la Région Bretagne, de l'Etat et du Centre National de la Chanson des Variétés et du Jazz sera suivie conjointement par les trois signataires de la présente convention.

Pour cela, un comité de pilotage composé des représentants de chacun des signataires de la convention pluriannuelle est créé, il se réunira tous les ans. Chacun des partenaires pourra se faire assister des techniciens qu'il souhaite. Le Comité de pilotage pourra, le cas échéant, convier à ses travaux toute personne morale de droit privé ou de droit public dont l'expertise lui semblera nécessaire.

Article 6 – Evaluation et renouvellement

L'évaluation des actions du fonds commun est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre les partenaires et précisées comme suit :

Les partenaires conviennent de confronter leurs bilans respectifs lors d'une réunion dont la date sera fixée au moins 6 mois avant l'expiration de la convention.

L'évaluation, dont les modalités seront définies d'un commun accord entre les parties, portera notamment sur les points suivants :

- L'impact du fond commun sur le développement de la collaboration des acteurs de la chaîne musicale autour de projets artistiques,
- la visibilité et la consolidation des producteurs accompagnant des artistes
- le développement des pratiques de coopérations entre les professionnels des musiques actuelles,
- le développement des outils numériques innovants au service des projets .

Le renouvellement éventuel d'un conventionnement entre les partenaires pourra intervenir au vu de cette évaluation.

Article 7 - Communication

Toute action de communication relative à la mise en œuvre du fonds commun et à cette charte fera mention des partenaires (Région Bretagne, État - Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bretagne et CNV), dont les logotypes devront figurer sur tous les documents relatifs à l'action conjointe des signataires.

Article 8 – Durée

La présente charte est conclue pour les années 2017, 2018, 2019. Elle prendra effet à sa date de signature et arrivera à échéance le 31 décembre 2019.

Article 9- Résiliation

La Région, le Centre National de la Chanson des Variétés et du Jazz et l'État pourront, à tout moment et après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception résilier la présente charte s'il apparaît qu'une des clauses n'est pas respectée sous réserve d'un préavis de trois mois.

Article 10- Règlement des litiges

En cas de litige entre les parties, celles-ci s'engagent à se réunir, aux fins de conciliation, dans les 30 jours qui suivent l'exposé du litige, lequel aura été porté par l'une des parties à la connaissance de l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'échec de la conciliation prévue ci-dessus, la Région Bretagne et le Centre National de la Chanson des Variétés et du Jazz et l'État -(DRAC Bretagne), conviennent de porter l'affaire devant le tribunal compétent.

Fait à , le

En quatre exemplaires originaux

Le Président du Conseil Régional de Bretagne,

Jean-Yves Le DRIAN

Le Président du Centre National de la
Chanson des Variétés et du Jazz,

Gilles PETIT

Le Préfet de la Région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Christophe MIRMAND



2017-2019
CONVENTION DE PARTENARIAT
**MUSIQUES ACTUELLES
ET VARIÉTÉS**
~ BRETAGNE ~



centre national
de la chanson des
variétés et du jazz